

VD_FINDINFO ML / 2019 / 181 vom 19. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___181

FR: VD_FINDINFO ML / 2019 / 181 du 19 septembre 2019

IT: VD_FINDINFO ML / 2019 / 181 del 19 settembre 2019

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RÉCUSATION, PROCURATION, HONORAIRES, MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 82 al. 1 LP, 82 LP, 47 al. 1 let. f CPC (CH), 58 al. 1 CPC (CH), 58 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 47

al. 1 lit f CPC ». Au vu de ces conclusions, on ignore si le recourant entend invoquer le cas de l'art. 47 al. 1 let. f CPC de manière autonome, savoir comme un moyen devant aboutir à l'annulation du prononcé attaqué, sans examen des chances de succès du recours au fond, ou de manière liée à la conclusion VI en ce sens qu'en cas d'annulation selon ce chiffre, la cause devrait être renvoyée à un autre tribunal que le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois. Cette question peut toutefois demeurer indécise. En effet, à teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus d'une quelconque manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. Il ressort de la lettre de cette disposition que ce sont les magistrats individuellement qui peuvent faire l'objet d'une récusation et la jurisprudence a considéré que la requête de récusation dirigée contre une autorité en tant que telle n'était pas admissible (ATF 139 I 121 consid. 4.3 et référence ; TF 8C_20/2015 du 19 février 2015 ; TF 8C_712/2011 du 18 octobre 2011 consid. 3.3). En l'espèce, la requête de récusation est dirigée contre « l'autorité de première instance en matière sommaire de poursuites de la Justice de paix des district du Jura-Nord vaudois », savoir contre une autorité en tant que telle. Elle n'est donc pas recevable. Au demeurant, le recourant semble faire valoir des erreurs de procédure ou d'appréciation particulièrement lourdes et répétées, qui devraient être considérées comme des violations des devoirs du magistrat dénotant que le juge est prévenu ou justifie à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (cf. ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3). En particulier, le recourant critique la motivation du prononcé. Comme on le verra, ces critiques sont sans consistance. Le recourant fait en outre grief au premier juge de n'avoir pas été au courant des décisions rendues par un autre juge du même ressort en matière de protection de l'adulte. Cette critique se heurte au principe de la maxime des débats de l'art. 55 al. 1 CPC, applicable en procédure sommaire, selon lequel il appartient aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles se fondent et de produire les preuves qui s'y rapportent. Le recourant critique en outre l'information donnée à l'audience par le premier juge au sujet de contacts survenus auparavant entre le greffe de la justice de paix et l'un des curateurs de l'intimée après la découverte par ledit greffe de l'institution d'une curatelle en faveur de l'intimée. A tort. En effet, en vertu du principe de l'égalité des parties, le premier juge était tenu d'informer le recourant de ces contacts, nécessaires à la décision de maintenir ou de renvoyer l'audience pour défaut de citation du représentant

légal de l'intimée. Enfin, le recourant critique le fait que le premier juge ne lui ait pas laissé le temps d'examiner les déterminations produites par le curateur ad hoc de l'intimée à l'audience, puis de s'exprimer sur celles-ci et ait versé au dossier les pièces de fond produites par le représentant de l'intimée. Le recourant n'établit toutefois pas avoir demandé qu'un délai lui soit accordé pour se déterminer sur l'écriture et les pièces produites par le curateur ad hoc de l'intimée à l'audience et que cette demande aurait été refusée. Il n'y a donc pas eu d'erreur de procédure du premier juge. De même, le recourant ne prétend pas que les pièces produites à l'audience par sa partie adverse seraient illégales. Il n'y avait donc pas lieu de les retrancher. Quant au grief de prévention du premier juge tiré du fait que la Justice de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud ait désigné le curateur ad hoc ayant procédé dans la présente procédure, il est manifestement mal fondé, dès lors que la décision de nomination a été prise par une autorité sous la présidence d'un autre juge de paix que le magistrat ayant jugé la présente cause ; du reste, même s'il s'était agi du même magistrat, cela ne constituerait pas un motif de récusation valable. On ne peut donc imputer aucune erreur de procédure au premier juge, de sorte que le moyen tiré de la prévention de celui-ci est sans consistance. Le recours doit être rejeté sur ce point dans la mesure où il est recevable. III. Le recourant conclut à la mainlevée définitive de l'opposition. Toutefois, il n'a produit en première instance aucun titre à la mainlevée définitive tel que défini à l'art. 80 LP (jugement exécutoire, transaction passée en justice, titre authentique exécutoire au sens des art. 347 à 352 CPC, décision des autorités administratives suisses). Cela étant posé, la cour de céans n'est pas liée par les conclusions des parties en ce qui concerne la nature définitive ou provisoire de la mainlevée requise (CPF 13 août 2015/231 ; CPF, 8 septembre 2011/380; CPF, 21 janvier 2010/27; CPF, 31 janvier 2008/20 et les réf. citées), mais doit accorder la mainlevée justifiée par le titre produit (JdT 2000 I 121 consid. 2c et les réf. citées; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 18 ad art. 80 LP), Il convient dès lors d'examiner sur le recourant est au bénéfice d'un titre à la mainlevée provisoire. IV. a) En vertu de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). aa) La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720, consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références ; Vuillet, in Abbet/Vuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, nn. 32 et 92 ad 82 LP). bb) Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Il appartient ainsi au poursuivant d'établir que la créance est exigible au moment de l'introduction de la poursuite (art. 38 al. 2 LP ;

ATF 140 III 456 consid. 2.4), soit au plus tard lors de la notification du commandement de payer (TF 5A_785/2006 du 2 février 2017 consid. 3.2.2 ; TF 5A_954/2015 du 22 mars 2016 consid. 3.1 ; Vuille, op. cit., n. 95 ad art. 82 LP). Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires ; cela signifie que le document signé doit clairement faire référence ou renvoyer aux données qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de la chiffrer (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 132 III 498 consid. 4.1, TF 5A_648/2018 du 25 février 2019 consid. 3.2.2, destiné à la publication). cc) Le contrat de mandat à titre onéreux constitue une reconnaissance de dette pour la rétribution du mandataire si cette rétribution est chiffrée de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel le titre se rapporte (TF 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3 ; Vuille, op. cit., n. 187 ad art. 82 LP). Constitue une telle reconnaissance de dette, le décompte d'honoraires contresigné par le mandant ou approuvé dans une déclaration signée de lui. Tel n'est pas le cas d'une procuration d'avocat qui renvoie à un tarif horaire, cela même si cette procuration indique qu'une facture fondée sur ce tarif et non contestée dans un certain délai « vaut reconnaissance de dette » (Vuille, loc. cit.). b) En l'espèce, la procuration du 27 septembre 2013 signée par l'intimée ne comporte aucune déclaration de celle-ci s'engageant au verser au recourant une rétribution précise ni ne fait référence ou renvoie à des données qui mentionnent le montant de la rétribution ou permettent de la chiffrer. Comme l'a relevé le premier juge, cette procuration ne constitue à l'évidence pas une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, même accompagnée de la note d'honoraires du 6 janvier 2016. Cette note d'honoraires ne constitue également pas une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, dès lors qu'elle n'est pas signée par l'intimée. La mention selon laquelle elle est réputée acceptée si elle n'est pas contestée dans un délai de dix jours est à cet égard sans effet au regard du droit des poursuites vu les considérations développées au consid. IVa)cc) ci-dessus. V. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.